

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTE N° 01-0805
En date du 20 juin 2001.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune des BONDONS, lieu-dit « Lou Chaousset Biel »

LE PREFET DE LA LOZERE,

VU le code de l'environnement, livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement et notamment ses articles 18, 23.2 et 23.7 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

...///...

VU la demande de changement d'exploitant présentée par la société régionale des CANALISATIONS le 20 février 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.1372 du 28 septembre 1990 autorisant M. MASSADOR à exploiter une carrière au lieu-dit « Lou Chaousset », commune des BONDONS ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de l'attestation de cautionnement solidaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

VU les circulaires DPPR/SEWG du ministère de l'environnement en dates du 14 février 1996 et du 16 mars 1998 relatives à la mise en place des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.0396 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à M. MASSADOR concernant la constitution des garanties financières ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 février 2001 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du *22 mai 2001* ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La société régionale des CANALISATIONS sise Les Campsoureilles, 30140 THOIRAS est autorisée à se substituer à M. MASSADOR pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Lou Chaousset Biel », commune des BONDONS.

...///...

ARTICLE 2.-

2.1. Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien des garanties financières répondant au réaménagement du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du chapitre IV relative au contrôle et contentieux des installations classées du Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par une période quinquennale.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- période 2001 à 2005 : 214 KF
- période 2006 à 2010 : 214 KF

2.3. Actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

...///...

2.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

2.5. Présentation de l'attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de constitution de la garantie financière au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté.

2.6. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

2.7. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.8. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas où le réaménagement du site ne satisfait pas aux dispositions prévues par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du chapitre IV relatif au contrôle et contentieux des installations classées du Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

...///...

2.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 du décret 77.1133 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.- La société régionale des CANALISATIONS présentera dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation du recours à un organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et de santé du travail dans les carrières selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995.

ARTICLE 4.- L'exploitant est autorisée jusqu'au 28 septembre 2005 sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral 90.1372 du 28 septembre 1990.

ARTICLE 5.- AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de la commune des BONDONS et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

...///...

ARTICLE 6.-

- Le secrétaire général de la Préfecture de la LOZERE,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,
- le maire de la commune des BONDONS,

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE et à tous les services de l'état concernés.

Fait à MENDE, le 20 JUIN 2001

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Gérard CHAUVET

Pour ampliation
M. Arnaud, Chef de Bureau.

Marie-Claire VIOLAC

